

Département du Var



Mairie de Draguignan

DECISION MUNICIPALE N°17-338

Objet : contentieux Commune de Draguignan c/ Mme Isabelle FREGOSI

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision en date du 10 avril 2017 déclarant non réalisable le projet objet de la demande de certificat d'urbanisme n° 08305017K0138 présentée par Madame Marie-Josée FREGOSI pour la construction d'une maison individuelle,

VU le recours gracieux en date du 15 mai 2017 et le recours contentieux en date du 20 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner Maître CAPIAUX, avocat au barreau de Paris, afin de défendre les intérêts de la commune de Draguignan,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige qui oppose ladite commune à Madame Isabelle FREGOSI.

Article 2 : De désigner Maître CAPIAUX, avocat au barreau de Paris, sis 27 quai Anatole France 75 007 PARIS, afin de représenter et défendre la Commune dans ces affaires, à l'amiable ou devant l'ensemble des juridictions compétentes, et notamment devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

SIGNE le 13 OCT. 2017



Maire de Draguignan,

Richard STRAMBIO